INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

15 AVR. 2016

DECISION N° 2016-69
relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 712-4, L. 712-5, R. 712-13 à R. 712-18 et R. 718-5 ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la décision n° 2014-67 du 22 avril 2014 relative au dépôt par télécopie des demandes de brevets, de certificats d'utilité, d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, des déclarations de renouvellement de marques et de prorogation de dessins et modèles et des actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que des pièces annexes ;

Vu la décision n° 2014-142 bis modifiée du 22 juin 2014 relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques,

DECIDE

Article 1er

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque, ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou par le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Elle suppose :

- l'acceptation sans réserve de la Notice d'utilisation de l'INPI relative au service de dépôt électronique d'une opposition à enregistrement d'une marque, annexée à la présente décision, et des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI ,
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https).

Article 2

L'utilisateur doit disposer d'un accès Internet avec fil ou sans fil sécurisé et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 210 211
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION
L'INPI est certifié ISO 9001

Article 3

Un identifiant et un mot de passe, choisis par l'utilisateur dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. L'utilisateur peut modifier ultérieurement son mot de passe. En cas de perte du mot de passe ou de désactivation du compte, le déposant peut demander la réinitialisation de son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels à l'utilisateur, qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

Article 4

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par l'utilisateur du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande de l'utilisateur.

L'inactivité d'un compte pendant une période consécutive de quatre-vingt-dix jours entraîne de plein droit sa fermeture et la suppression des informations qu'il contient.

Article 5

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure d'opposition.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;
- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges

dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;

- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Article 7

Les pièces afférentes à la procédure d'opposition sont déposées aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. L'opposant en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 8

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'INPI, l'opposant peut suspendre ou abandonner son projet d'opposition.

L'opposant dispose de la faculté de sauvegarder son projet d'opposition avant le paiement. La sauvegarde d'un projet d'opposition entraîne la communication à l'opposant d'un numéro de dossier, dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit de l'opposant, de quelque nature que ce soit. Les données sont conservées pendant une durée indiquée lors de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 9

Le paiement de la redevance due est réalisé par paiement électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par l'opposant auprès de l'agent comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

Article 10

La date de réception à l'INPI de l'opposition est la date du paiement visé à l'article 9, mentionnée dans le récépissé transmis électroniquement à l'opposant.

La date de réception à l'INPI des échanges subséquents est celle de la réception sur le serveur de l'INPI de l'intégralité des pièces dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

Article 11

Toute interruption du service électronique d'opposition, pour quelque cause technique que ce soit, entraîne l'abandon de la procédure. L'utilisateur peut être informé, dans la mesure du possible, de l'état de sa procédure.

Article 12

I. – La décision n° 2014-67 du 22 avril 2014 susvisée est ainsi modifiée :

a) Dans le titre de la décision, les mots « et des actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que des pièces annexes » sont supprimés ;

b) Dans les visas, les références aux articles L. 712-1 et R. 712-14 sont supprimées ;

c) A l'article 1er, les mots « , les actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que les pièces annexes » sont supprimés ;

d) Au 4e alinéa de l'article 2, les mots « et des actes d'opposition » sont supprimés et le mot « relatifs » est remplacé par « relatives » ;

e) A l'article 4, sont supprimés les mots « ou un acte d'opposition » au premier alinéa et les mots « ou de l'acte d'opposition » au deuxième alinéa ;

f) Au 1er alinéa de l'article 5, après le mot « procédures » sont ajoutés les mots « visées à l'article 1er ».

II. – La décision n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 susvisée est ainsi modifiée :

a) Au I de l'article 1, les mots « , déclarations et oppositions » sont remplacés par les mots « et les déclarations » et l'article R. 712-14 ainsi que les mots « - opposition à enregistrement (CERFA n° 10344*06) ; » sont supprimés ;

b) Au II de l'article 1, les mots « Les demandes, déclarations et oppositions » sont remplacés par les mots « Les demandes et déclarations » ;

c) L'article 4 est abrogé.

III. – La décision n° 2014-196 du 14 octobre 2014 relative aux modalités de dépôt électronique d'une opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service est abrogée.

Article 13

La présente décision, qui est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site internet de l'INPI, entre en vigueur le 1er mai 2016, à l'exception des échanges subséquents visés à l'article 1er, pour lesquels les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1er juin 2016.

A titre transitoire jusqu'au 1er juillet 2016, les échanges subséquents visés à l'article 1er parvenus par courrier ou par télécopie à l'INPI peuvent faire l'objet d'une régularisation dans les deux jours ouvrés sur le site Internet de l'institut. Dans ce cas, la date de réception mentionnée à l'article 10 est celle de réception du courrier ou du fax.

Fait à Courbevoie, le 15 AVR. 2016

Le Directeur général délégué de l'INPI,

Jean-Marc LE PARCO

ANNEXE

Notice d'utilisation relative au Service de dépôt électronique d'une opposition à enregistrement d'une marque

A – Mentions légales

Le Service de dépôt électronique d'une opposition à enregistrement d'une marque est accessible à l'adresse http://eprocedures.inpi.fr.

Ce site est édité par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le directeur de la publication est le Directeur Général de l'INPI, Monsieur Yves LAPIERRE.

Le site a été développé et est hébergé par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le Service a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro suivant : **1781546**.

B – Règles régissant le Service

1. Information de l'utilisateur

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter les règles régissant le service, à savoir :

- les dispositions des articles R. 712-13 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;
- la présente notice ;
- les informations, avertissements et exigences techniques communiqués sur le site www.inpi.fr.

L'utilisateur est informé que ces règles régissant le Service sont de nature réglementaire et peuvent être modifiées sans le consentement préalable de l'utilisateur.

L'utilisateur doit donc se référer à leur version en vigueur avant de procéder à une opposition par voie électronique et au paiement de la redevance due.

2. Notice d'utilisation

Article 1. Modification du Service

Sous réserve des dispositions d'ordre public éventuellement applicables, l'INPI peut décider à tout moment de mettre fin à l'un ou à l'ensemble des Services cités dans le cadre des présentes.

Des modifications pourront être apportées sans préavis et sans que l'utilisateur dispose d'un recours à l'encontre de l'INPI.

Article 2. Accès et utilisation du Service

a) Accès

L'utilisateur reconnaît disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder et utiliser ce site. Il reconnaît également avoir vérifié que la configuration informatique utilisée ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement.

En cas d'accès au réseau Internet au moyen d'un accès sans fil, l'utilisateur doit activer les moyens techniques de sécurisation et de chiffrement les plus fiables proposés par son fournisseur d'accès.

L'utilisateur choisit son identifiant et son mot de passe sous réserve du respect de la législation française et plus particulièrement de la législation relative au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

En cas de perte du mot de passe, l'utilisateur peut en demander la communication depuis une page du Service prévue à cet effet. Le mot de passe sera communiqué par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'utilisateur lors de la création du compte.

La suppression d'un compte peut être demandée à l'INPI via le support en ligne ou depuis une page du Service prévue à cet effet, après identification préalable. La suppression effective du compte est notifiée par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'utilisateur lors de la création du compte. La suppression d'un compte entraîne la suppression définitive et irrémédiable de toutes les oppositions sauvegardées sur ce compte.

b) Utilisation

L'utilisateur s'interdit toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site Internet de l'INPI.

L'utilisateur s'interdit d'utiliser le Service à des fins autres que personnelles et d'une manière générale de proposer des produits ou services le rémunérant de manière directe ou indirecte.

Article 3. Données personnelles

L'utilisateur est informé que lors de ses visites sur le site, un fichier « témoin » (« cookie ») peut s'installer automatiquement sur son logiciel de navigation. Un cookie est un élément qui ne permet pas d'identifier l'utilisateur mais sert à enregistrer des informations relatives à la navigation de celui-ci sur le site Internet.

Le paramétrage du logiciel de navigation de l'utilisateur permet d'informer de la présence de cookies et éventuellement de la refuser selon la procédure décrite à l'adresse suivante : www.cnil.fr.

En conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Pour l'exercer, l'utilisateur peut s'adresser à la Direction des Systèmes d'Information de l'INPI, 15 rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex – Mél. : contact@inpi.fr – Tél. : 0 820 210 211.

Article 4. Propriété du Service

L'INPI est propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle tant sur la structure que sur le contenu du site Internet ou a acquis régulièrement les droits permettant l'exploitation de la structure et du contenu du site Internet, sans aucune limitation.

A ce titre, toute reproduction ou représentation, totale ou partielle, de ce site, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'INPI est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les marques de l'INPI et de ses partenaires, ainsi que les logos figurant sur le site sont des marques (semi-figuratives ou non) déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques ou de ces logos sans l'autorisation expresse et préalable de l'INPI et des partenaires concernés est prohibée, conformément aux articles L. 713-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les utilisateurs du site Internet ne peuvent pas mettre en place un hyperlien en direction de ce site sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'INPI.

Article 5. Force majeure / Indisponibilité du Service

L'INPI met à la disposition du public un Service permettant de s'opposer par voie électronique à l'enregistrement d'une marque et de réaliser les échanges subséquents. A ce titre, il s'efforce d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données saisies et transmises par l'utilisateur. Il ne peut toutefois exclure les défaillances techniques, ni la manipulation ou encore la perte de données. L'INPI n'est par conséquent pas en mesure de garantir la disponibilité constante des applications.

L'INPI et aucune partie tierce participant à la fourniture du Service ne seront tenus responsables en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution de leurs obligations, résultant de causes indépendantes de leur volonté, à l'inclusion et sans limitation aucune des cas de force majeure, actes des autorités civiles ou militaires, incendies, inondations, séismes, émeutes, guerres, actes de sabotage, défaillances de réseaux, erreurs de codage de fichiers électroniques, limites de logiciels ou incapacité d'obtenir des services de télécommunications ou mesures gouvernementales.

L'indisponibilité du Service pour une cause relevant de l'INPI donnera lieu, dans la mesure du possible, à l'émission d'un message indiquant à l'utilisateur cette indisponibilité et l'état de sa procédure.

Dans cette hypothèse, l'utilisateur devra effectuer de nouvelles tentatives après avoir le cas échéant pris contact avec l'INPI pour connaître l'état de sa procédure.

Article 6. Convention de preuve

Les données enregistrées numériquement sur les systèmes d'information que l'INPI met en œuvre dans le cadre du Service feront foi entre les parties, notamment quant à l'existence, au contenu, à l'imputabilité ou à la date du dépôt.

Ces mêmes données enregistrées numériquement l'emporteront également sur toutes autres données numériques ou tirage papier provenant de l'utilisateur ou de ses propres systèmes d'information, ainsi que sur tout autre mode de preuve indirect, tel que le témoignage.

En conséquence et sauf à pouvoir rapporter en justice la preuve que les systèmes d'information et les données enregistrées numériquement concernées ont pu être altérés ou faussés suffisamment pour retirer toute foi aux éléments de preuve fournis, l'utilisateur ne peut pas contester les éléments de preuve numériques communiqués par l'INPI.

Article 7. Dispositions diverses

L'utilisation du Service, tous les actes et opérations, ainsi que les droits et obligations des parties en résultant sont régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige relatif au fonctionnement du service relève des juridictions administratives compétentes.

Le Service de l'INPI peut être traduit en plusieurs langues. Toutefois, seules les mentions reproduites en langue française font foi et sont opposables à l'INPI.

Pour l'utilisation du Service et la date de l'opposition, le fuseau horaire auquel est rattaché le Service est celui de Paris.